

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/GP

A R R E T E N° 87/ 542

PROTECTION DE BIOTOPE  
MARAIS DE LA LOUVIERE

COMMUNE de REGNIOWEZ

-----

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine français et notamment son article prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes, tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où des biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces",

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifié et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

.../...

VU le rapport scientifique du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est réalisé à la demande de la Direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement et du Conseil Régional Champagne-Ardenne,

VU la délibération du Conseil Municipal de REGNIOWEZ en date du 26 mars 1987,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 25 novembre 1987,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 15 décembre 1987,

A R R E T E :

-----

Article 1er - Compte-tenu de l'intérêt écologique et scientifique que présentent pour le patrimoine naturel les rizières du plateau de ROCROI, sont règlementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 5, et selon les plans cadastraux ci-annexés.

Article 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore ;

- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages et le creusement d'étangs) ;

- de porter atteinte aux espèces animales et végétales notamment par capture ou cueillette selon les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés interministériels du 3 août 1979, du 17 avril 1981, du 20 janvier 1982 et du 24 avril 1982, de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1982 visé ci-dessus ; exception sera toutefois faite pour les prélèvements effectués avec l'autorisation du Maire de REGNIOWEZ uniquement à des fins scientifiques ;

.../...

Article 3 - Les activités de fauchage et de pacage sont soumises à autorisation municipale renouvelable tous les ans dans le respect général de la sauvegarde des Rièzes du plateau de ROCROI ;

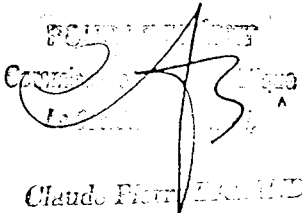
Article 4 - La municipalité de REGNIOWEZ étudiera, décidera et fera exécuter, après avoir fait appel pour ce faire à toute personne qualifiée, les travaux indispensables à la conservation et à l'entretien des rièzes afin de maintenir les groupements végétaux herbacés originels et les milieux nécessaires à la vie animale présente.

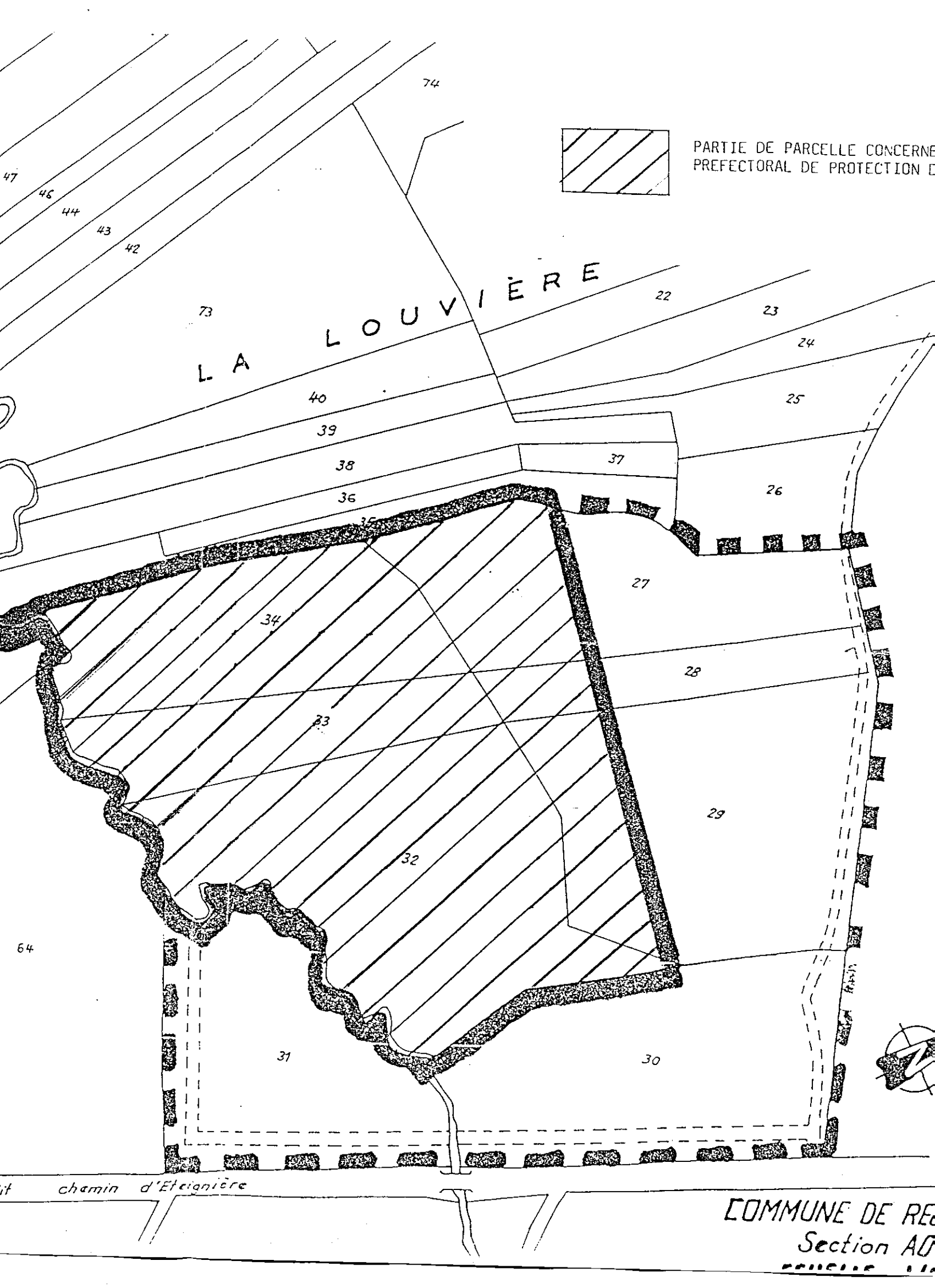
Article 5 - L'état parcellaire de la zone de protection des rièzes du plateau de ROCROI concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

<u>Désignation des parcelles</u> <u>Section AO</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Propriétaire</u>	<u>Superficie</u>
27	La Louvière	BOULET André Léon 08 REGNIOWEZ	1 ha 17 a 00 ca (en partie, voir plan ci-annexé)
34	"	"	1 ha 07 a 95 ca
28	"	Commune de REGNIOWEZ	0 ha 42 a 50 ca (en partie, voir plan ci-annexé)
29	"	"	1 ha 74 a 95 ca (en partie, voir plan ci-annexé)
32	"	"	1 ha 86 a 65 ca
33	"	"	0 ha 62 a 65 ca

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, et M. le Maire de REGNIOWEZ sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes, affiché dans la commune de REGNIOWEZ et publié dans les journaux "l'Ardennais" et "l'Union".

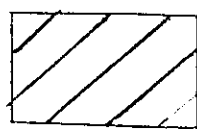
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 DEC. 1987

  
Claude FERRAND



PARTIE DE PARCELLE CONCERNÉE  
PREFECTORAL DE PROTECTION D'

# LA LOUVIÈRE



47  
46  
44  
43  
42

73

74

22

23

24

40

25

39

37

38

26

36

35

27

34

28

33

29

32

64

31

30

chemin d'Éteignière

COMMUNE DE RE...  
Section AD...  
parcelle n°...





## 2-Marais de la Louvière *(peinture murale)*

